

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO #4-2017

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NO. 2-2011, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- AUTORISER LES USAGES DE TYPE COPROPRIÉTÉ HÔTELIÈRE DANS L'AIRE D'AFFECTATION « ÎLOT DÉSTRUCTURÉ RÉSIDENTIEL » (ID) SUR LE LOT 5 311 506 ;
- ABROGER LES RÉFÉRENCES AU SPA GIVENCHY.

Attendu que le complexe touristique et de villégiature incluant Les Trois Tilleuls et le Spa Givenchy;

Attendu que ces fonctions ont contribué, depuis plus de 40 ans pour Les Trois Tilleuls et depuis 2001 pour le Spa Givenchy, au dynamisme économique et à la notoriété de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;

Attendu que le Spa Givenchy n'est plus en fonction ;

Attendu que le cadre environnant et les bâtiments existants participent à la richesse du paysage saint-marcois ;

Attendu qu'un projet de copropriété hôtelière ne dépassant pas vingt unités est envisagé ;

Attendu que la MRC de La Vallée-du-Richelieu a adopté le 18 août 2016, le règlement numéro 32-16-24 modifiant le règlement numéro 32-06 relatif au schéma d'aménagement et visant à autoriser de façon exceptionnelle sur le lot 5 311 506, dans une construction existante, soit le complexe Les Trois Tilleuls, la copropriété hôtelière ne dépassant pas 20 unités;

Attendu que ledit règlement de la MRC est entré en vigueur le 6 octobre 2016;

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu du règlement de plan d'urbanisme no.2-2011 afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 2 mai 2017;

En conséquence, il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Michel Robert et unanimement résolu :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le présent règlement, portant le numéro 4-2017, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.2.4 du règlement de Plan d'urbanisme no 2-2011, tel qu'amendé, est modifié, de la manière suivante :

 en ajoutant à la suite de la définition « Commerce de proximité », la définition suivante :

« Copropriété hôtelière

Immeuble en copropriété qui offre des services hôteliers et dont les suites ou les chambres peuvent être louées, pour le compte du propriétaire, par l'entremise d'une société de gestion immobilière »

ARTICLE 2

L'article 6.3 du règlement de Plan d'urbanisme no 2-2011, tel qu'amendé, est modifié, de la manière suivante :

• En remplaçant la note (1) par la note suivante : « En usage principal, pour des fins de consolidation. Un logement complémentaire de type intergénération pourra être autorisé dans une habitation unifamiliale isolée. Malgré ce qui précède, il est permis plus d'une unité de logement dans une même construction existante. Cette possibilité est cependant restreinte au lot numéro 5 311 506. Les unités doivent être administrées selon un mode de copropriété hôtelière et ne pas dépasser le nombre de vingt (20) unités.»

ARTICLE 3

L'article 4.3.1 du règlement de Plan d'urbanisme no 2-2011, tel qu'amendé, est modifié, de la manière suivante :

 En abrogeant, à la fin du deuxième paragraphe les termes « jumelés d'un centre Givenchy »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Jean Murray

Maire

Sylvie Burelle

Secrétaire-trésorière et directrice générale